

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 47 /2025

**Autorisant l'utilisation du domaine public
Pour la vente de ballons hélium à l'occasion du Carnaval
Périmètre du Carnaval
Le dimanche 02 mars et le samedi 08 mars 2025 de 14h00 à 19h00**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté municipal n° 43/2024 autorisant l'occupation du domaine public au comité de Carnaval pour les cavalcades du 03 mars et du 09 mars 2024 et définissant son périmètre,

VU le programme des festivités prévues pour le carnaval,

VU la demande faite par Monsieur VENDEVILLE Patrick, afin de vendre des ballons héliums, sur le périmètre du Carnaval, durant les cavalcades, le dimanche 02 mars et le samedi 08 mars 2025, de 14h00 à 19h00,

ARRETE

ARTICLE 1 - À l'occasion du Carnaval, Monsieur VENDEVILLE Patrick est autorisé à utiliser le domaine public, à Céret, pour la vente de ballons à l'hélium sous réserve de présentation d'une attestation d'assurance et d'une carte d'activité commerciale, le dimanche 02 mars et le samedi 08 mars 2025, de 14h00 à 19h00 sur le périmètre du carnaval.

ARTICLE 2 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,

Denis DUNYACH,
Adjoint au Maire

